

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie*

**Arrêté préfectoral complémentaire abrogeant
l'arrêté préfectoral complémentaire
n°IC/2014/094 du 18 juin 2014 relatif à la
dérogation aux valeurs limites d'émission de
l'arrêté ministériel du 26 août 2013 concernant
les chaudières RILEY Nord et RILEY Sud sur
le site TEREOS France de BUCY-LE-LONG**

IC/2015/064

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 en date du 20 janvier 2009, encadrant les activités de la sucrerie TEREOS sur son site de BUCY-LE-LONG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/040 du 23 mars 2010, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/119 du 11 octobre 2012 relatif à la cessation de l'activité de stockage et d'utilisation de fioul lourd et à l'installation d'une cheminée laveuse sur les four de déshydratation sur le site exploité par la société TEREOS sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG.

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2014/094 du 18 juin 2014 relatif à la dérogation aux valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 concernant les chaudières RILEY Nord et RILEY Sud sur le site TEREOS France de BUCY-LE-LONG ;

VU la demande de la société TEREOS France en date du 17 décembre 2013 de dérogation au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

VU la déclaration écrite de TEREOS France, adressée au préfet le 17 décembre 2013, dans laquelle le pétitionnaire s'engage à ne pas exploiter certaines de ses installations de combustion pendant plus de dix-sept mille cinq cents heures entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023 ;

VU la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°IC/2014/094 du 18 juin 2014 susvisé déposée le 13 mars 2015 par la société TEREOS France auprès du Préfet de Aisne ;

VU le rapport et les propositions du de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2015;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 7 avril 2015;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 autorisant TEREOS France reprend les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

CONSIDÉRANT que trois chaudières du site sont autorisées, par arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 complété le 23 mars 2010, à fonctionner soit au fioul lourd, soit au gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que la société TEREOS France a supprimé ses stockages de fioul lourd, et ne fait fonctionner ses chaudières qu'au gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que l'établissement TEREOS France de BUCY-LE-LONG exploite une installation de combustion composée de 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel : une de puissance 76 MW (chaudière MX) et 2 de 20 MW (chaudières RILEY Nord et RILEY Sud) ;

CONSIDÉRANT que la société TEREOS France a déposé le 17 décembre 2013 une demande de dérogation conformément à la possibilité offerte par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que, suite à cette demande jugée recevable et conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 sus-visé, l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/094 du 18 juin 2014 avait été pris de façon à fixer la date de fermeture de l'installation, le nombre d'heures d'exploitation à ne pas dépasser ainsi que les valeurs limites applicables à l'établissement TEREOS France de BUCY-LE-LONG ;

CONSIDÉRANT qu'au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, on considère comme une installation de combustion unique « *tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement), sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune* » ;

CONSIDÉRANT que la demande en date du 17 décembre 2013 sus-visée portait sur deux des trois chaudières constituant l'installation (les deux RILEY de 20 MW), que les trois chaudières sont raccordées au même conduit (dit conduit n°1 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 20 janvier 2009) et qu'elles constituent bien une seule installation ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il y a eu une confusion, au sens de l'arrêté ministériel, entre « appareil de combustion » et « installation » et que la demande de dérogation de TEREOS France aurait dû porter sur les trois chaudières composant l'installation de combustion et non sur deux seulement ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 prévoit la possibilité pour les exploitants de demander une dérogation afin de pas appliquer les valeurs limites d'émission dudit arrêté ministériel sous réserve que l'exploitant s'engage, dans une déclaration écrite adressée au préfet, au plus tard le 1er janvier 2014, à ne pas l'exploiter pendant plus de 17 500 heures d'exploitation entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard ;

CONSIDÉRANT que l'heure d'exploitation, au sens de la directive 2010/75/UE (IED), est définie de la façon suivante: « *période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie d'une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt* » ; et que dans ce cadre l'article 5.2. de la décision d'exécution n° 2012/249/UE du 07 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE (IED) précise « *aux fins de l'application de l'article 3, point 27, de la directive 2010/75/UE, les périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion composées d'au moins deux unités consistent uniquement en la période de démarrage de la première unité de combustion démarrée et en la période d'arrêt de la dernière unité de combustion mise à l'arrêt.* » ;

CONSIDÉRANT par conséquent que, pour ce qui concerne le site TEREOS France de BUCY, il apparaît que, quelle que soit la chaudière en fonctionnement, chaque heure de fonctionnement de l'installation est donc à comptabiliser. Le nombre d'heures de fonctionnement concerne donc la somme des heures de fonctionnement de chaque chaudière ;

CONSIDÉRANT que TEREOS France ne souhaite pas étendre la limitation des 17 500 heures de fonctionnement à la chaudière MX et donc demande à renoncer au bénéfice de la dérogation accordé au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°IC/2014/094 du 18 juin 2014, relatif à la dérogation aux Valeurs limites d'Émission de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 concernant les chaudières RILEY Nord et RILEY Sud sur le site TEREOS France de BUCY-LE-LONG, délivré à la société TEREOS France sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

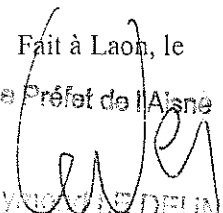
ARTICLE 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BUCY-LE-LONG fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02 011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TEREOS France de BUCY-LE-LONG.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspecteur de l'environnement pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TEREOS France ainsi qu'à la mairie de BUCY-LE-LONG, BELLEU, BILLY-SUR-AISNE, BRAYE, CLAMECY, CROUY, CUFFIES, LEURY, SOISSONS, VENIZEL, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VREGNY.

Fait à Laon, le
Le Préfet de l'Aisne

ROYAL V. DELIA

27 AVR. 2015